

CNESER plénier exceptionnel consacré à l'examen du projet de Loi sur l'Ecole pour les aspects enseignement supérieur (ESPE), en présence des 2 ministres, G Fioraso et V Peillon.

*Elus SGEN présents : C Barralis, A Poli/A Bastien, B Pradin + Ch Demonque en tant qu'experte invitée
La CFDT n'avait pu être présente mais avait transmis une déclaration au Ministère*

Note de lecture : l'organisation de ce CNESER exceptionnel, convoqué dans des délais très courts (on peut imaginer que plusieurs organisations étaient absentes pour cette raison) plus la donnée, désormais de mise pour plusieurs mois, de l'absence des voix des étudiants (élections cassées par le TA), permettait d'obtenir des conditions de vote majoritaire assez différentes des conditions usuelles.

Il était assez facile pour une organisation ce jour-là d'obtenir une majorité de Oui sur ses propositions, sans que cela soit forcément une majorité des votants dans certains cas. C'était aussi clairement pour toutes les organisations (et aussi le MESR) un round d'observation et de positionnement anticipant les votes sur la prochaine Loi ESR et préfigurant la recherche d'alliances qui va accompagner ces débats pour les points que chacune jugera comme prioritaires.

Le débat a été organisé en 2 parties : le débat général de 10 à 12h en présence des ministres, poursuivi après leur départ jusqu'à 13h puis une séance de discussion/amendements qui a duré jusqu'à près de 18h (*contrairement à ce qui s'était passé au CSE en décembre où les amendements n'avaient pas été possibles*).

1. Déclarations générales (matinée)

1.1. Interventions des 2 ministres et réactions de 5 organisations (10h-12h)

Pour cette partie, étaient présents à la tribune chacun des ministres avec son Directeur de Cabinet (Collet/Sine) et son conseiller pour la question des ESPE (Filâtre/Leroy) plus S Bonnafous DGESIP.

Etaient aussi présentes dans la salle d'autres personnes du Cabinet MESR et de la DGESIP.

Cinq organisations avaient été choisies par le MESR pour s'exprimer avant leur départ (contraintes de leurs agendas), les autres pouvant s'exprimer après.

Les deux ministres ont fait des déclarations très générales et sans surprise, sur l'importance de la formation des enseignants, le défi des ESPE, l'urgence de la refondation de l'école, le caractère exemplaire de leur très étroite collaboration et de celle de leurs directions et cabinets (ils en font beaucoup sur ce thème), etc.

G Fioraso intervient assez longuement, à partir de ses notes, et parlant au passage de thèmes qui lui semblent importants pour l'ESR, hors contexte ESPE (importance du numérique, de la VAE,...)

V Peillon est plus ciblé, ne regardant pas ses notes, plus agréable à écouter ... mais pas de scoop, d'ailleurs on n'en attendait pas.

On notera cependant que l'un et/ou l'autre insistent sur quelques points :

- l'importance de la qualité des formations en ESPE, qui selon VP est un facteur essentiel de la réussite à l'Ecole, (S Bonnafous insistera beaucoup après leur départ pour dire que cela constituera un élément important du dossier d'accréditation),
- la justification du fait qu'on ne peut pas attendre pour mettre en place les ESPE même s'ils reconnaissent que les délais sont très courts mais leur réponse est qu'il y a urgence de réformer la formation et les conditions d'entrée dans le métier et qu'on ne peut maintenir les conditions actuelles pour les nouveaux recrutés un an de plus. Ils sont conscients que la mise en œuvre sera progressive,
- la place du concours en fin de M1 n'est pas l'idéal mais c'est la moins mauvaise solution, VP expliquant que cela permettra d'attirer vers ces métiers des étudiants issus de couches populaires, aujourd'hui écartées de ces voies, grâce à la continuité de l'aide financière que constituent les EAP (Emploi d'Avenir Professeur) du L2 au M1 avec le statut en alternance du M2,
- le concours ne devient qu'un mode de régulation de l'emploi public,
- la nécessité de renfoncer les recherches en éducation (économie de l'éducation, ...) dans un périmètre différent de celui des Sciences de l'Education actuel et de mettre cette recherche au cœur des ESPE et des universités,
- VP insiste sur la nécessité de décloisonner entre les différents niveaux de formation et de formateurs et plaide pour des parties de formation où les enseignants de tous les niveaux pourront échanger et se former ensemble.

Pour le SNESup : S Tassel est solennel dans le propos mais sans agressivité. Il veut de vrais masters, une formation à et par la recherche. Il indique que le calendrier est intenable : il faut donc entrer dans le concret de la mise en œuvre, y compris de la transition. Il évoque les risques d'ouverture à l'enseignement privé et plaide pour l'introduction d'universitaires dans le Conseil des Programmes afin de tisser des liens lycées-universités.

La CPU, via Anne Fraysse, indique que les universités mesurent les enjeux et les difficultés de calendrier. La CPU est satisfaite par l'inscription des ESPE dans le cadre universitaire et par la délivrance de vrais Masters ainsi que par l'alternance qui traduit le fait qu'enseigner est un métier qui s'apprend. Elle attire l'attention sur quelques principes : la gouvernance des ESPE qui doit permettre de faire travailler ensemble tous les acteurs, la nécessité d'avoir une majorité d'élus dans les conseils des ESPE et la notion de formation continue qui doit être élargie et qui doit être travaillée par les inspections avec les universités.

L'UNEF (William Martinet) salue les grandes orientations. Il reste beaucoup à réfléchir sur les maquettes et demande que l'on tienne compte de la charge de travail pour les étudiants dans leur conception. Il indique qu'il ne faut pas oublier à la fois le sort des recrutés au 2^{ème} concours cette année et la mise en œuvre de la réforme car cela conditionne l'image de cette réforme. Il regrette que la question de l'implantation territoriale des ESPE et de l'offre de formation ne soit pas abordée.

Le SGEN, expose la déclaration présentée ci-dessous en annexe qui exprime à la fois sa volonté de modification du système et son insatisfaction et/ou sa vigilance sur 4 points : la nécessité d'inscrire les ESPE dans un cadre régional (PRES dès lors que leur statut aura été modifié dans la Loi ESR) pour limiter la concurrence entre universités, la place du concours et la nécessaire réforme en profondeur de leurs contenus, la gouvernance des ESPE qui doit rester dans un cadre compatible avec la future Loi ESR malgré le décalage temporel des 2 Lois qui complique l'exercice et enfin la nécessité de construire des ESPE capables de réellement participer à la formation continue des enseignants mais aussi à la formation de formateurs en dehors de la seule éducation nationale.

La confédération CGT (Philippe Péchoux) est sensible à la rupture mais le compte n'y est pas selon elle. Elle demande un positionnement des concours plus tôt, des cycles préparatoires et attire l'attention sur les enseignants des formations professionnelles tels que PLP. Elle affirme enfin sa crainte de décentralisation et de régionalisation et indique son intention de voter CONTRE ce projet de Loi.

Les ministres commencent à répondre lorsqu'**Olivier Beaud pour QSF** les interrompt pour exprimer sa crainte que les IUFM ne s'emparent de la réforme. Il indique que les directeurs d'IUFM se sont exprimés en passant par-dessus les ministres et leur demande des assurances sur le fait que les universitaires et les disciplines ne seront pas écartés et sacrifiés.

Sup'Autonomes puis FO indiquent leur accord avec QSF.

En réponse **G Fioraso** indique qu'il ne faut pas hiérarchiser disciplinaire et enseignement de la transmission : les 2 sont aussi importants. **V Peillon** pour sa part répond au SNESup, l'assure que les universitaires seront bien présents dans le Conseil des programmes, lui concède que le vocabulaire (sous-entendu maîtrise d'ouvrage/maîtrise d'œuvre) peut être différent mais qu'on a besoin de la mobilisation de tous les acteurs malgré les délais : c'est un défi mais il ne faut pas le penser comme intenable. On sait qu'il y aura des aménagements pendant 2 ans.

1.2. Suite des interventions générales (12h-13h) après le départ des 2 ministres, CNESER présidé par S Bonnafous et JM Jolion pour la DGESIP

Expression des organisations qui n'avaient pu parler précédemment.

La CFTC veut des détails sur la question de l'évaluation des ESPE et sur la réalité des changements induits par cette réforme.

Le SNPDEN-UNSA indique qu'ils seront très attentifs aux questions de gouvernance et qu'ils souhaitent que les chefs d'établissements puissent intervenir comme formateurs dans les ESPE.

Pour la CGPME, Henri Josserand se dit satisfait de la prise en compte des aspects professionnels et techniques dans le projet de loi. Il indique un regret : la nécessité de la formation à l'esprit critique n'est pas mentionnée.

QSF demande pourquoi il n'est pas fait mention de la formation à l'enseignement en L et CPGE.

FO constate que depuis quelque temps le rôle du CNESER se réduit à peu de choses (seulement la définition de cadres généraux). Il indique que le M1 nouveau présente les mêmes défauts que celui de la maîtrise : stage + concours + recherche + enseignement disciplinaire. Le niveau réel sera donc plutôt celui L3 sachant qu'en plus maintenant la Licence n'est plus conçue comme disciplinaire

Vos élu-e-s espèrent ne pas avoir oublié d'interventions ... mais le débat était long

Dans leurs réponses **S Bonnafous** et **JM Jolion** insistent sur le travail commun au niveau d'une académie entre tous les acteurs, sur le fait que DGESCO et DGESIP s'assurent de cela avec les recteurs et sur l'importance que revêtiront les éléments sur la qualité des formations (modalités de suivi des stages, d'évaluation des formations,...) dans le dossier d'accréditation.

La discussion se porte ensuite sur l'Agrégation. Il nous est confirmé que cette question est découplée de la mise en place des ESPE : elle sera étudiée plus tard. Il faut cependant s'attendre ensuite à des évolutions importantes pour répondre à la question "à quel(s) métier(s) prépare l'agrégation au(x)quel(s) les autres concours ne préparent pas ? ". La CPU exprime sa difficulté dans la situation actuelle pour conseiller aux étudiants de préparer plutôt un master traditionnel avant de passer l'Agrégation ou bien un Master métiers de l'enseignement. La réponse est d'ailleurs très variable suivant les disciplines. On retrouve donc là aussi la nature des concours à travers cette question.

2. Discussion sur les amendements (14h-17h45) présidée par JM Jolion pour la DGESIP

Examen ligne à ligne de tous les articles du projet de loi sur l'école qui font référence aux ESPE (cf extraits du projet de Loi en fin de compte rendu).

Amendements : au total, une vingtaine de propositions d'amendements sont proposés et discutés un par un. Nous les regroupons ci-dessous en plusieurs **catégories pour tenter de donner une lisibilité des choix et motivations des organisations.**

La plupart des amendements sont proposés par le SNESup, le SGEN ayant choisi de se concentrer sur 3 points qui lui semblent prioritaires (présidence du Conseil d'Ecole, lien accréditation/habilitation, fonctionnement du Conseil d'Ecole dans les premiers mois après la création des ESPE).

Méthode : JM Jolion prend note de chaque proposition d'amendement et la met au vote quand le débat déclenché par la proposition a abouti à une proposition stabilisée.

Votes : la plupart des amendements ont un nombre de votants allant de 30 à 32, le SNESup bloquant ses 10 voix et un front systématique de 5 NPPV de la part de FO, QSF et Sup'Autonomes.

Suivant les votes, les autres organisations se répartissent entre toutes les possibilités, ce qui donne en fait **2 grandes familles de résultats** : les amendements votés avec 12 à 18 Pour et ceux votés plus massivement (22 à 26 Pour) représentant une adhésion plus générale des organisations présentes.

Plusieurs organisations présentes le matin étaient absentes l'a-midi ou bien se sont absentées au fil du débat et n'étaient pas présentes au moment du vote final. Les organisations étudiantes étaient présentes sans droit de vote comme indiqué en début.

2.1. Amendements très généralistes, hors ESPE

Dans cette catégorie :

- un amendement du SNESup pour réintroduire dans l'article 9 relatif à l'éducation artistique et culturelle à l'Ecole les « arts du cirque » à côté des « arts du spectacle vivant » (la FCPE faisant remarquer qu'ils lui semblent inclus l'un dans l'autre) ;
- un amendement pour introduire explicitement « l'enseignement supérieur et la recherche » dans les acteurs de l'orientation dans l'article 23 (la DGESIP fait remarquer que « les administrations concernées » peut couvrir ces établissements). Les étudiants favorables à cet aspect.
- un amendement de PDE pour introduire une part explicite de nominations par le MESR dans le *Conseil National d'Evaluation du Système Educatif* (article 17) le seul MEN étant cité dans le projet de Loi;
- un amendement SNESup avec la même philosophie pour le *Conseil Supérieur des Programmes* (article 20).

Ces 4 amendements ont été assez largement votés. Les 2 derniers concernant les Conseils comportaient des chiffres précis (genre 4 par le MEN et 2 par le MESR) : il est possible que les ministères reprennent l'idée mais sans cette répartition stricte en ce cas, ce qui était la position du SGEN.

2.2. Amendements relatifs aux ESPE

2.2.1. Modifications proposées par la DGESIP elle-même

La DGESIP propose 3 types de modifications, qui sont nécessaires et approuvées par le SGEN mais aussi les autres organisations :

- supprimer le lien, dans le nouvel article L 721-3, entre accréditation et désignation des membres du Conseil de l'ESPE d'une part et la synchronisation entre l'accréditation et le mandat du directeur de l'ESPE d'autre part ;
- enlever le mot « désigné », dans ce même passage, qui prête à confusion : les représentants des personnels et usagers seront bien élus. La nouvelle formulation n'était pas encore arrêtée.
- remplacer l'alinéa « Il nomme les membres des jurys d'examens » pour le directeur de l'ESPE (non compatible avec la Loi) par « Après avis du conseil, il propose à chaque établissement partenaire de l'ESPE la composition des jurys d'examen ».

2.2.2. Par rapport à la recherche

Deux amendements sur ce thème, tous deux largement votés, mais qui ne semblent pas fondamentalement changer le sens de la Loi, si ce n'est une inscription symbolique :

- ajouter « , une formation à et par la recherche » dans la phrase « La formation organisée par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation inclut nécessairement des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et un ou plusieurs stages. », article L 625-1 (art 42) ;
- remplacer « Elles participent à la recherche » par « Elles assurent des activités de recherche notamment dans le domaine des recherches en éducation » dans le nouvel article L 721-2 (art 43) à propos des ESPE. Les ministres et la DGESIP avaient déjà préalablement parlé de cette notion de recherches en éducation, qui va au-delà des Sciences de l'éducation au sens habituel du terme, selon eux.

2.2.3. Par rapport aux personnels d'encadrement

Le SNESup a proposé un amendement visant à rajouter « , des personnels d'encadrement » dans la phrase « Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisent, sans préjudice des missions confiées aux Ecoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participent à leur formation continue » du nouvel article L 625-1 (art 42). A notre interrogation au SNESup pour demander si cela supposait la suppression de l'ESEN de Poitiers en charge de la formation de ces personnels, la réponse n'a pas été très claire mais laissait penser que oui. Le SGEN estime qu'une telle décision mérite une vraie discussion et ne peut se traiter par un amendement ainsi voté à la hâte ; par contre un travail de l'ESEN avec l'ensemble des ESPE peut être intéressant mais il doit être discuté. On notera que la CPU qui avait exprimé le matin sa volonté de travailler au sein des ESPE avec les corps d'inspection ne s'est pas exprimée au moment du débat sur ce point.

Vote : 17 Pour, 5 Abstentions, 0 Contre, 10 NPPV

2.2.4. Par rapport aux EPCS et à la politique de site

Le SNESup a proposé un amendement visant à *supprimer* dans tout le texte (cela fait plusieurs modifications au total) *toute allusion à la possibilité de rattacher une ESPE à un EPCS*. L'argument employé était multiple : les PRES actuels ne conviennent pas, le SNESup pas d'accord avec les propositions évoquées par le MESR d'évolution vers des structurations fédératives régionales telles que proposées par le MESR en décembre (elles évolueraient vers le statut d'EPSCP, comme les universités) et agitation du risque des établissements privés qui peuvent être membre d'un PRES. On sait que la CGT n'est pas favorable non plus à cette évolution, craignant notamment que cela conduise à une régionalisation. L'UNSA est réservée sur ce point aussi. Sur ce point nous sommes en désaccord avec la position du SNESup et avons voté contre. Le SNESup tente de rejoindre cette question avec celle de l'habilitation possible pour les établissements privés de délivrer des masters d'enseignement (cf paragraphe suivant), ce à quoi le MESR rappelle que non et que la procédure du jury rectoral est maintenue. On notera que la CPU souhaite elle aussi que le travail de site puisse avoir lieu et que l'ESPE ne soit pas rattachée seulement à une seule université lorsqu'il y en a plusieurs.

Vote : 14 Pour, 7 Abstentions, 7 Contre et 5 NPPV.

2.2.5. Par rapport aux liens entre accréditation et habilitation

Ce point a fait l'objet d'un large débat qui avait déjà commencé lors de la discussion en décembre sur la Loi ESR. Le SNESup propose la suppression de la phrase « *L'accréditation de l'école habilite l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'établissement public de coopération scientifique ou les établissements d'enseignement supérieur partenaires mentionnés à l'article L. 721-2 à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation* » (nouvel article L 721-1 au sein de l'art 43) car **il est très opposé au passage de l'habilitation diplôme par diplôme à celui d'accréditation plus globale**. Cet aspect est aussi lié à la notion de politique de site citée ci-dessus plus à la crainte, ramenée ici, de voir des établissements privés habilités via ce processus d'accréditation. L'UNSA a aussi des craintes sur le lien entre accréditation et habilitation et est a priori opposée elle aussi. Plusieurs fois des craintes sur le rôle du CNESER dans le processus d'accréditation ont été exprimées. La position du SGEN est plutôt favorable à cette notion qui doit amener pour les ESPE une vision plus globale et plus structurante mais il rappelle au MESR que si cette notion doit être généralisée dans la Loi ESR il est pour le moins maladroit de la faire rentrer ainsi « par la bande » dans la discussion au lieu de clairement poser sur la table les objectifs de l'accréditation généralisée pour tous les diplômes. La DGESIP précise enfin clairement qu'effectivement cette notion ne sera pas spécifique aux ESPE et sera un principe général de fonctionnement de l'ESR.

La CPU exprime son opposition à la suppression de cette phrase qui permet que les habilitations soient réparties entre les différentes universités liées à une ESPE en fonction des disciplines concernées : elle exprime fortement la nécessité de ne pas ramener toutes les habilitations des Masters enseignement sur une seule université, sauf bien entendu dans le cas d'une seule université pluridisciplinaire régionale qui reste un cas assez rare.

Dans un 1^{er} temps le SGEN propose alors de rajouter le mot « *publics* » (« *établissements publics d'enseignement supérieur* » au lieu « *d'établissements d'enseignement supérieur* ») afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de changement vis-à-vis des établissements privés mais ne limite pas aux seuls EPSCP ce qui exclurait des partenariats possibles avec des établissements tels que l'ENFA (formation des enseignants du Ministère de l'Agriculture) et d'autres établissements de formateurs dans l'avenir.

Suite à une interruption de séance, nous nous mettons d'accord, avec le SNESup et l'UNSA notamment, pour voter le retrait de la phrase mais à condition de laisser l'alinéa précédent qui précise que l'accréditation est liée au contrat Etat-Etablissement et qui fait donc exister la notion d'accréditation.

Vote : 23 Pour, 3 Abstentions, 0 Contre et 6 NPPV.

On notera que le lendemain, au CTMESR (cf CR de C Guillopé), le MESR a proposé au vote l'amendement initial formulé par le SGEN et que le SNESup et l'UNSA ont voté Pour avec nous : cela ne traduit sans doute pas de leur part une adhésion nouvelle au processus d'accréditation mais cela est intéressant. Par ailleurs, le MESR a enfin entendu la nécessité d'explicitier le changement de méthode et mettra la notion d'accréditation en discussion dans les rencontres de concertation à venir sur la Loi ESR.

2.2.6. Par rapport au statut des ESPE (nouvel article L 7121-3 dans article 43)

Il y a eu ensuite de longs débats sur les alinéas 2, 3 et 4 de cet article. Tout au long de ce débat le SGEN a exprimé la difficulté qu'il y avait à parler de la gouvernance des ESPE tant que nous ne connaissions pas celle des composantes dans la nouvelle Loi ESR. Il a rappelé sa demande, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour dans la concertation, d'une définition plus affirmée du rôle et du statut des composantes dans la future Loi ESR et souhaité que les règles mises dans cet article L 721-3 permettent au maximum aux futures ESPE de rentrer dans le cadre attendu pour les composantes : elles ne doivent pas être bloquées par des dispositions trop précises dans la Loi Ecole qui les exclurait ensuite de fait des dispositions de la Loi ESR.

Le SNESup propose de changer la phrase relative aux membres élus des conseils par « *Les membres des conseils représentant les personnels et les usagers sont élus selon les modalités définies à l'article L. 713-3.* » l'article en question étant celui qui règle aujourd'hui l'élection dans les UFR. Le SGEN fait remarquer que l'éventail des qualités des personnels susceptibles d'appartenir à l'ESPE risque de rendre difficile l'application d'une mesure destinée aux UFR ayant un spectre plus réduit de statuts. Plusieurs organisations demandent aussi que soit clairement étudiée la définition du collège Usagers car suivant comment il sera défini et l'établissement où seront inscrits les étudiants, cela peut s'avérer complexe. Les ESPE ayant vocation à assurer aussi de la formation continue des enseignants et des enseignants-chercheurs, cette notion d'usagers a vraiment besoin d'être travaillée dans un cadre sans doute plus large que celui des UFR actuellement. Le SGEN se positionne en Refus de vote pour toutes ces raisons et pour les raisons générales évoquées ci-dessus.

Vote : 18 Pour, 2 Abstentions, 1 Contre, 10 NPPV

Le SNESup propose ensuite de fixer dans cet article une décomposition du nombre de personnalités extérieures en 3 tiers suivant leur origine et en même temps propose une proportion de personnalités extérieures au sein du Conseil, *mais ce n'est pas celle de l'article L 713-3 cité ci-dessus.*

Le SGEN a une autre proposition sur ces questions de personnalités extérieures: il propose de remplacer la phrase « *Le conseil de l'école comprend notamment des personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, parmi lesquelles est élu le président de ce conseil* » par « *Comme pour les autres composantes de nature professionnelle, le président du conseil est élu parmi les personnalités extérieures.* ». L'objectif est d'ouvrir le poste à toute personnalité extérieure, comme dans tous les Instituts ou Ecoles internes. Le SNESup accepte cette proposition et retire la sienne.

Vote : 24 Pour, 3 Abstentions, 0 Contre, 5 NPPV.

Le SNESup propose ensuite de modifier la phrase relative à l'élection du directeur. Sa proposition revient là encore à l'aligner sur celle des directeurs d'UFR, supprimant la référence à la nomination par les 2 ministres après le vote du Conseil. Le SGEN se positionne en Abstention : la formulation de la Loi est celle qui régit toutes les écoles internes des universités et nous semble cohérente avec notre amendement précédent.

Vote : 18 Pour, 8 Abstentions, 1 Contre, 5 NPPV

Le SNESup propose enfin une nouvelle modification relative au budget des ESPE : il propose de remplacer « *peuvent* » par « *doivent* » dans la phrase « *Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement* ». Ce changement ne garantirait pas que les ESPE obtiennent plus facilement des moyens suffisants mais il sortirait les ESPE du cadre actuel des Ecoles et Instituts internes (article L 713-9 actuel) et conduirait donc à en faire une catégorie à part. Elle traduit aussi sans doute sa volonté de demander un fléchage des moyens généralisé pour les Ecoles et Instituts internes (toutes les composantes?) des universités. Le SGEN a voté contre et il n'a pas été le seul.

Vote : 15 Pour, 0 Abstention, 10 Contre, 5 NPPV

2.2.7. Par rapport aux mesures transitoires pour les ESPE (article 51)

Le SNESup demande dans un 1^{er} temps que la date de création des ESPE soit transformée en « *à partir du 1^{er} septembre 2013* » au lieu de « *au 1^{er} septembre 2013* ». QSF rajoute ensuite une proposition autre qui est « *à partir du 1^{er} septembre 2014* ». C'est celle de QSF qui est finalement mise au vote : le SGEN vote contre car même si nous connaissons les difficultés de mise en œuvre à la rentrée 2013, nous préférons une mise en œuvre immédiate et identique dans tous les ESPE avec une période de transition qui pourra être adaptée en fonction de la complexité locale mais nous ne pouvons conforter ceux qui sont opposés aux ESPE.

Vote : 12 Pour, 4 Abstentions, 5 Contre, 10 NPPV

Le SNESup propose d'ajouter l'alinéa « *Les personnels relevant d'un IUFM sont rattachés à l'ESPE à sa date de création.* » à la fin de l'article 51. Le SGEN a voté Pour même si nous savons que la Loi n'est sans doute pas le lieu où ce genre de mesure doit être inscrite.

Vote : 22 Pour, 2 Abstentions, 1 Contre, 5 NPPV

Le lendemain au CTMESR, cela a été repris sous forme de vœu (cf CR de C Guillopé) certainement mieux adapté à la question.

Le SGEN demande la suppression de la phrase « *Avant l'expiration de ce délai, les conseils siègent valablement sans les représentants des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient* ». Il n'est pas acceptable que des conseils puissent siéger valablement sans les représentants des personnels et étudiants. Nous proposons que soient substituées des notions d'administration provisoire tant au niveau de la direction que celui du Conseil. Ces mesures pourraient être pour partie définies dans le dossier d'accréditation initial. Pour permettre un large vote, nous ne proposons pas une formulation alternative, l'essentiel nous semblant être d'abord le retrait de la phrase.

Vote : 24 Pour, 0 Abstention, 0 Contre, 5 NPPV

Le lendemain au CTMESR (cf CR de C Guillopé), le MESR a proposé l'ajout d'une phrase « *Les premiers directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, nommés selon la procédure fixée au dernier alinéa du I de l'article L. 721-3, exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du 2e mois qui suit l'installation complète des conseils* » qui a emporté l'avis favorable du SGEN et de l'UNSA.

3. Vote global

Le vote final a réuni une trentaine de votants (68 membres dans le CNESER, habituellement 40 à 50 votants en séance plénière suivant la nature des sujets) : certaines organisations n'étaient plus présentes au moment de ce vote (CPU, CFTC, Medef, CGPME, FCPE notamment) en sus de celles qui n'étaient pas présentes le matin (CFDT et PEEP par exemple).

Le SGEN, qui n'avait plus que 4 voix au moment de ce vote (un élu ayant dû s'absenter vue l'heure tardive), a choisi de voter Pour dans les 2 votes : nous avons souhaité exprimer ainsi notre volonté de changement et acter notre position de partenaire dans la discussion en cours et les discussions en cours sur la Loi ESR ; on notera la position de l'UNSA, pas forcément très lisible, mais qui semble en recherche de positionnement. Il est clair qu'une partie des amendements ne nous convient pas (ceux relatifs notamment à la volonté de supprimer la possibilité de positionner les ESPE dans les universités fédérales) et que nous ne sommes pas certains que toutes nos demandes d'amendements prioritaires soient reprises en l'état mais les propositions faites par le MESR le lendemain lors du CTMESR montrent bien que nous avons été entendus et tel était bien le sens que nous voulions donner à nos votes.

Les organisations qui avaient systématiquement refusé de voter les amendements ont voté contre lors de ces 2 votes, reconstituant donc un front du refus un peu attendu et qui se retrouvera probablement lors de la loi sur l'ESR (cf réactions dans le CR de l'entrevue au MESR du 19 décembre).

Vote du texte original (tout le projet, pas seulement les articles spécifiques aux ESPE) :

5 POUR (SGEN, SNPDEN-UNSA), 1 Abstention (CJC), 25 CONTRE (SNESup, CGT, FO, Sup'Autonome, QSF, autres voix de l'UNSA), 0 NPPV

Vote du texte avec tous les amendements :

10 POUR (SGEN, ensemble de l'UNSA ayant rejoint donc le SNPDEN), 1 Abstention (CJC), 19 CONTRE (SNESup, CGT, FO, Sup'Autonome, QSF), 0 NPPV

**Pour la délégation SGEN,
C. BARRALIS, C. DEMONQUE et B. PRADIN**

Déclaration générale du SGEN-CFDT

Le Sgen-CFDT ne peut que se féliciter du rétablissement d'une véritable formation professionnelle des personnels d'enseignement et d'éducation. Le projet de loi sur l'Ecole prévoit que cette nouvelle formation sera pilotée par les ESPE, dont nous approuvons le principe.

Les IUFM et leurs personnels ont été malmenés par les conditions catastrophiques dans lesquelles s'est effectuée leur intégration à l'Université, la formation et le recrutement tout autant par les conditions de mise en place de la Mastérisation. Il est temps de faire évoluer le système, d'élargir les missions des IUFM, de redonner à leurs personnels des conditions d'exercice adaptées aux exigences d'une véritable formation professionnelle, et aux étudiants qui se préparent aux métiers de l'enseignement et d'éducation des conditions d'apprentissage de leur futur métier à la hauteur de l'enjeu essentiel : la réussite de tous les élèves. Pour cet objectif de réussite, il est aussi indispensable que soient mis en place des temps de formation communs à toutes les catégories d'enseignants.

Pour que les ESPE répondent à ces attentes et constituent un progrès par rapport à l'existant, un certain nombre de conditions doivent être impérativement remplies et nous allons les articuler autour de 4 priorités pour le SGEN-CFDT .

1. Dans beaucoup d'académies, la concurrence entre établissements a été exacerbée depuis 2006 par les très mauvaises conditions dans lesquelles a été préparée l'intégration de chaque IUFM à une université. Les conditions prévues pour l'accréditation des projets des futures ESPE nous semblent de nature à limiter aujourd'hui les risques de dérapages. Mais nous avons besoin de garanties sur la conduite du processus d'élaboration du projet collectif, sur les modalités de collaboration entre tous les acteurs, sur la répartition des tâches et responsabilités ... Dans la plupart des cas, le rattachement de l'ESPE à un PRES (dès lors qu'ils évolueront selon les lignes tracées par le MESR en décembre) nous semble la solution la plus favorable à la mise en place d'un véritable projet de site associant tous les acteurs universitaires, les services rectoraux et les établissements d'accueil des étudiants et des stagiaires.
2. Pour le SGEN-CFDT, la question de la place et du contenu des futurs concours est un motif de forte inquiétude. Nous ne sommes pas convaincus qu'un concours en première année de master garantira la cohérence et la progressivité de la formation professionnelle des deux années de master. Nous avons bien entendu la promesse d'épreuves de concours suffisamment renouvelées pour imposer cette continuité et cette progressivité dès l'entrée en Master mais nous sommes cependant impatients de découvrir les premiers projets.
3. Les articles du projet de loi qui visent à préciser le statut de ces nouvelles composantes constituent pour nous un autre motif d'inquiétude. Plutôt que d'en rajouter sans cesse dans la spécificité, il aurait été nécessaire de faire coïncider les calendriers des deux lois et nous rappelons notre demande d'une vraie réflexion sur le statut des composantes dans la future loi sur l'enseignement supérieur et la recherche: c'est l'ensemble du statut de toutes les composantes, UFR incluses, qu'il faudrait remettre à plat, quitte à préciser des degrés variables d'autonomie et des spécificités pour les composantes professionnelles.
4. Enfin nous exprimons notre attente forte sur la capacité des ESPE à réellement traiter de la formation continue des enseignants mais aussi à pouvoir s'ouvrir progressivement vers la formation de formateurs hors le seul champ de l'éducation nationale. Il n'y a pas beaucoup d'éléments dans la loi actuelle.

Nous proposerons donc quelques amendements dans la suite du débat et notamment sur les aspects de gouvernance des ESPE et sur le régime transitoire lors de leur mise en place.

Déclaration de la CFDT

N'ayant pu être présente, la CFDT a transmis cette déclaration au Ministère en amont du CNESER

Il faut rappeler que la refondation de l'école doit faire l'objet d'un consensus social, c'est-à-dire sur ce que la société attend de son école (démocratisation de la formation, mixité sociale, élévation des performances scolaires, formation citoyenne et contribution à la cohésion sociale), et comporter des éléments de consensus

politiques, les résultats seront longs à se concrétiser et il importe absolument d'agir dans la durée, quelles que soient les alternances politiques.

La CFDT a un avis globalement positif sur le projet de loi de la refondation, mais souligne qu'une grande partie de son contenu sera déterminée dans des décrets, et que la réussite de cette réforme reposera en grande partie sur l'association des différents acteurs à la confiance qui leur sera accordée à diverses étapes, notamment lors de sa mise en place sur le terrain.

Outre les décrets et les conditions de leur mise en place, la CFDT portera son attention sur l'articulation qui pourra être faite entre la loi sur l'école et celle à venir sur l'Enseignement supérieur et la Recherche, une articulation indispensable pour permettre la réussite de tous élèves et étudiants, faire vivre la formation et l'orientation tout au long de la vie, sécuriser les parcours professionnels, contribuer aux emplois de qualité de demain et favoriser la cohésion sociale.

Le texte de loi présenté affiche une priorité accordée au primaire, objectif que nous partageons. Les enseignements au lycée et l'articulation avec l'enseignement supérieur donc logiquement moins traités que d'autres axes de la réforme. Néanmoins nous considérons que ces éléments relatifs au supérieur sont insuffisants au regard des intentions de refondation affichées et des enjeux existants en matière d'orientation et lutte contre le décrochage scolaire, de réussite des élèves (qui ne correspond pas à la seule réussite scolaire), de démocratisation de l'enseignement supérieur et d'insertion professionnelle.

Ainsi, si la préparation à la formation tout au long de la vie apparaît comme objectif de l'EN, il nous paraît important de rappeler que la formation initiale est bien une partie de la FTLV, qui ne commence pas à la sortie de l'école, et peu d'éléments relatifs aux enjeux de la FTLV sont apportés dans ce projet de loi, notamment :

- l'articulation entre FTLV et Orientation tout au long de la vie, l'orientation est bien plus un parcours d'information et de formation, qu'un palier couperet, décisif et irréversible. Les apprentissages s'effectuent eux aussi tout au long de la vie et pas seulement en un seul et unique temps/lieu.

- la lutte contre le décrochage scolaire n'apparaît pas suffisamment liée aux enjeux relatifs à l'orientation et aux enseignements au lycée. Pourtant l'orientation subie en étant une des principales causes. En effet beaucoup d'étudiants en Université, notamment issus des bacs professionnels avaient fait le choix d'un parcours en IUT ou BTS, et se trouvent par défaut à l'université.

S'il est compréhensible de ne pas engager une réforme plus importante des enseignements au lycée, en lien avec l'école du socle commun d'une part, et le continuum bac-3 bac+3 de l'autre, la CFDT estime que des éléments d'évolution sur les lycées auraient dû être amorcés ou annoncés pour une réforme ultérieure. La valorisation de l'enseignement professionnel, pourtant constitutive de la grande concertation « Refondons l'école de la République » ne peut se véritablement être réalisée dans ces conditions.

A cet effet, il aurait été souhaitable de permettre une évolution souple du baccalauréat en renvoyant son organisation à un décret. Il est en tout état de cause encore temps de supprimer les obstacles législatifs présents dans ce projet à une évolution intelligente de cet examen bien souvent déterminant pour la suite du parcours de formation.

Par ailleurs sur la carte des formations professionnelles initiales, si l'enseignement supérieur n'était pas concerné par les évolutions législatives présentées en lien avec l'acte III de la décentralisation, pour la CFDT il faudrait a minima les articuler avec le schéma prévisionnel de l'enseignement supérieur.

Sur tous ces aspects, au-delà du seul examen du projet de loi réformant l'école, la CFDT sera donc vigilante sur leur prise en compte dans le projet de loi à venir sur l'enseignement supérieur.

Concernant les ESPE, la Confédération est en phase avec la position développée par le SGEN-CFDT, et déplore par ailleurs que tous les éléments de contenu relatifs à la formation initiale et continue des acteurs de l'éducation, élément pourtant déterminant de la réforme, soient reportés à des décrets.

Enfin la CFDT souhaiterait rappeler son opposition forte sur un concours en M1. C'est aussi nous semble-t-il une des raisons qui ne motive pas les étudiants à s'orienter vers un master enseignement.

EXTRAITS articles ESPE du Projet de LOI proposé au vote du CNESER du 8 janvier

Commentaires du SGEN : Le statut actuel des IUFM dépend d'articles spécifiques dans le Code de l'Education mais ils sont moins volumineux que ceux présentés ici puisque le statut des IUFM renvoie à l'article L 713-9 du Code de l'Education qui concerne les Ecoles et les Instituts internes aux universités. On remarquera que les articles proposés ici reprennent, au moins dans l'esprit, une partie importante des dispositions de cet article, sauf que le Dr n'aurait pas autorité sur les personnels de l'ESPE, que les prérogatives du Conseil sur le budget sont écrites en des termes un peu différents et que la notion d'accréditation de l'Ecole, liée au contrat avec l'Etablissement, est introduite dans ce texte. L'autre nouveauté majeure est la possibilité de rattacher une ESPE à un EPCS, cad à un PRES.

Parties où demandes amendements du SGEN

Parties où modifications proposées par la DGESIP

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Section 1

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Article 42

I. - **Le chapitre V du titre II du livre VI est remplacé par les dispositions suivantes :**

« CHAPITRE V

« FORMATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION

« **Art. L. 625-1.** - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisent, sans préjudice des missions confiées aux Ecoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participent à leur formation continue. Elles accueillent aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles organisées par les autorités académiques.

« Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale arrêtent le cadre national des formations liées aux métiers du professorat du premier et du second degrés et de l'éducation. La formation organisée par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation inclut nécessairement des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et un ou plusieurs stages. »

II. - Au premier alinéa de **l'article L. 611-1**, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres et » sont supprimés.

Article 43

I. - **L'intitulé du titre II du livre VII est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre II - Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation ».**

II. - **Le chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :**

« CHAPITRE I^{er}

« MISSIONS ET ORGANISATION DES ECOLES SUPERIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION

« **Art. L. 721-1.** - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées soit au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit au sein d'un établissement public de coopération scientifique.

« Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'établissement.

« L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« L'accréditation de l'école habilite l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'établissement public de coopération scientifique ou les établissements d'enseignement supérieur partenaires mentionnés à l'article L. 721-2 à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

« Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale ».

« **Art. L. 721-2.** - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

« 1° Elles organisent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement ;

« 2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ;

« 3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

« 4° Elles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

« 5° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

« 6° Elles participent à la recherche ;

« 7° Elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes ;

« 8° Elles forment les enseignants à l'usage du numérique ;

« 9° Elles participent à des actions de coopération internationale.

« Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement et d'autres établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et les établissements scolaires, dans le cadre de conventions conclues avec eux.

« Elles assurent leurs missions en y associant des professionnels intervenant dans le milieu scolaire.

« **Art. L. 721-3.** - I. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont administrées par un conseil et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

« Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils, dont les modalités de représentation des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient, sont fixées par décret. Les membres des conseils sont désignés pour la durée de l'accréditation, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés pour une durée moindre fixée par le décret mentionné ci-dessus.

« Le conseil de l'école comprend notamment des personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, parmi lesquelles est élu le président de ce conseil.

« Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

« II. - Le conseil de l'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Il soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

« III. - Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

« Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou

de l'établissement public de coopération scientifique et votées par le conseil d'administration de l'établissement.

« Il nomme les membres des jurys d'examens.

« IV. - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

« V. - Chaque école supérieure du professorat et de l'éducation dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elle fait partie. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement. Le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel. »

Article 44

Au quatrième alinéa de l'article L. 932-3, les mots : « les instituts universitaires de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « une école supérieure du professorat et de l'éducation ».

Article 45

Le code de la recherche est ainsi modifié :

I. - Après le 4° de l'article L. 344-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également comprendre une école supérieure du professorat et de l'éducation dans les conditions fixées aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation. »

II. - A l'article L. 312-1, les mots : « les instituts universitaires de formation des maîtres » sont supprimés.

Section 2

Dispositions relatives aux personnels

Article 46

A l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation, il est inséré avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout au long de leur carrière, les enseignants bénéficient d'une formation continue. »

MESURES TRANSITOIRES

Article 52

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation mentionnées aux articles L. 625-1 et L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation sont créées et accréditées au 1^{er} septembre 2013

Les instituts universitaires de formation des maîtres demeurent régis par les articles L. 625-1 et L. 721-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la date de création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Les conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont installés dans les conditions fixées par l'article L. 721-3 du code de l'éducation, dans le délai de trois mois à compter de la date de création de l'école. Avant l'expiration de ce délai, les conseils siègent valablement sans les représentants des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient.

Pour la première accréditation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'éducation, lorsque la durée du contrat liant l'Etat à l'établissement restant à courir est inférieure à un an, l'école supérieure du professorat et de l'éducation est accréditée jusqu'au terme du contrat suivant.